

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 10
du 04 JUIL. 2025

portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux du programme de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N° 121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n° 7 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande du 12 juin 2024 déposée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin ;
- Vu** les compléments apportés le 17 décembre 2024 à la demande de compléments datée du 11 décembre 2024 ;

- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 13 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 novembre 2024 ;
- Considérant** que le projet de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie – 2, rue du Pratel – 57430 Morhange, représentée par son président Monsieur Salvatore Coscarella.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Consistance du programme de travaux**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

1. Traitement de restauration de la ripisylve.

Les travaux concernent principalement :

- un entretien de la ripisylve afin de favoriser les écoulements.
- un traitement des embâcles représentant un risque d'obstruction.
- une coupe des hélophytes préalablement aux travaux précités sur l'ensemble des sites.

En outre, le programme intègre la végétalisation des berges présentant une ripisylve inexistante ou dégradée, ainsi que des plantations.

2. Travaux de restauration du lit mineur.

Les travaux concernent principalement :

- des travaux de déblai-remblai permettant de créer des banquettes alternées sans apport de matériaux. Les berges sont adoucies et le profil du cours d'eau diversifié et restauré.
- une recharge granulométrique du lit permettant de diversifier les fonds dans les secteurs aménagés par la création de radiers répartis sur les secteurs de banquettes.

Le programme prévoit également que les détritiques ou les déchets seront évacués en décharge agréée.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Le montant total estimé pour les travaux projetés est de 356 695,00 euros HT (hors taxes).

Le montant de la TVA (au taux de 20%) estimé pour les travaux projetés est de 71 339,00 euros.

Le montant total estimé pour les travaux projetés est de 428 034,00 € TTC (toutes taxes comprises).

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et les propriétaires des terrains seront envoyées à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme de travaux est prévue sur une période de deux années.

Article 7 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 8 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

En outre, dans les espaces Natura 2000, les travaux d'intervention sur la ripisylve seront réalisés en dehors de la période de nidification et en période de repos végétatif.

Les coupes seront compensées (sur le long terme) par les nombreuses plantations qui seront effectuées dans le cadre du projet sur les berges.

Lorsque le site abrite des chiroptères ou des oiseaux (avifaune), une période d'intervention

en octobre sera privilégiée. De manière générale, l'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits.

Le bénéficiaire prévoit notamment une technique d'accompagnement de l'arbre qui permet d'éviter la chute brusque et offre une capacité de fuite des espèces.

Article 10 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

